Informations de base

2006/0044(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Accord de stabilisation et d'association CE/Albanie Voir aussi 2008/0057(AVC) Voir aussi 2013/0311(NLE) Voir aussi 2014/0191(COD) **Subject** 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans **Zone géographique** Albanie	Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	ILVES Toomas Hendrik (PSE)	19/10/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	BEGLITIS Panayiotis (PSE)	19/04/2006

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2736	2006-06-12
Justice et affaires intérieures(JAI)	2927	2009-02-26
Environnement	2757	2006-10-23

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	FERRERO-WALDNER Benita

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/03/2006	Publication de la proposition législative initiale	COM(2006)0138	Résumé

22/05/2006	Publication de la proposition législative	08161/2006	Résumé
04/07/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/07/2006	Vote en commission		Résumé
17/07/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0246/2006	
06/09/2006	Décision du Parlement	T6-0339/2006	Résumé
06/09/2006	Résultat du vote au parlement		
06/09/2006	Débat en plénière		
26/02/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/02/2009	Fin de la procédure au Parlement		
28/04/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0044(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Modifications et abrogations	Voir aussi 2008/0057(AVC) Voir aussi 2013/0311(NLE) Voir aussi 2014/0191(COD)
Base juridique	Traité Euratom A 101-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1/2 Traité CE (après Amsterdam) EC 310
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/6/35122

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	INTA	PE374.318	26/06/2006	
Projet de rapport de la commission		PE376.328	26/06/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0246/2006	17/07/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0339/2006	06/09/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	08161/2006	22/05/2006	Résumé
Document de base législatif complémentaire	08164/2006	22/05/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2006)0138	21/03/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0144	30/03/2009	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2009/0332
JO L 107 28.04.2009, p. 0165 Résumé

Accord de stabilisation et d'association CE/Albanie

2006/0044(AVC) - 26/02/2009 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de stabilisation et d'association avec l'Albanie.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/332/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d' association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Albanie, d'autre part.

CONTENU : la décision vise à approuver au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Albanie, d'autre part ainsi que les annexes, protocoles et déclarations jointes à l'acte final.

Principaux points de l'accord : l'accord ouvrira la voie à une coopération étendue et stimulera le processus d'intégration de l'Albanie dans les structures européennes.

Les objectifs de cette association sont les suivants:

- soutenir les efforts de l'Albanie en vue de renforcer la démocratie et l'État de droit,
- contribuer à la stabilité politique, économique et institutionnelle en Albanie, ainsi qu'à la stabilisation de la région,
- fournir un cadre approprié au dialogue politique, afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre les parties,
- soutenir les efforts de l'Albanie en vue de développer sa coopération économique et internationale, notamment grâce au rapprochement de sa législation avec celle de la Communauté,
- soutenir les efforts de l'Albanie pour achever la transition vers une économie de marché qui fonctionne, et promouvoir des relations économiques harmonieuses,
- encourager la coopération régionale dans tous les domaines couverts par l'accord.

L'accord d'association et de stabilisation est principalement centré sur les grands objectifs suivants:

- établissement d'un dialogue politique;
- renforcement de la coopération régionale dans la perspective de l'établissement de zones de libre-échange entre les pays de la région ;
- perspective de l'établissement d'une **zone de libre-échange** entre la Communauté et l'Albanie, à l'issue d'une période transitoire de **10 ans après l'entrée en vigueur de l'accord**;
- dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement, la fourniture de services, les paiements courants et la circulation des capitaux;

- engagement de l’Albanie de rapprocher progressivement sa législation avec celle de la Communauté européenne, notamment dans les domaines essentiels du marché intérieur;
- établissement de relations étendues couvrant tous les domaines d'intérêt communautaire et comprenant la coopération dans les secteurs de la justice, de la liberté et de la sécurité;
- dispositions relatives à l'établissement d'un Conseil d'association et de stabilisation chargé de superviser la mise en œuvre de l'accord, d'un Comité d'association et de stabilisation et d'une Commission parlementaire d'association et de stabilisation.

Parmi les principes généraux sur lesquels se fonde l'accord, on relèvera tout particulièrement la traditionnelle clause démocratique ainsi qu'une clause nouvelle portant sur la paix et la stabilité internationale et régionale insistant notamment sur le fait que le respect des relations de bon voisinage de l’ Albanie avec ses voisins des Balkans est essentielle dans le cadre de l'accord. Le respect de cette clause constitue un facteur essentiel dans le développement des relations Albanie/CE et de la stabilité régionale.

Une clause spécifique impliquant la lutte active contre le terrorisme est également incluse parmi les principes généraux de l’accord.

L’accord mentionne enfin clairement le statut de candidat potentiel de l’Albanie à l'adhésion à l'Union européenne sur la base du respect des critères classiques de Copenhague mais aussi de la bonne marche de la coopération régionale.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l’accord entre en vigueur lorsque l’ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies. Dans l’attente, un accord intérimaire appliquant l’ensemble les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises et les dispositions pertinentes concernant les transports de l’accord, sera appliqué. Dès la date de son entrée en vigueur, l’accord remplacera l’accord entre la Communauté économique européenne et l’Albanie concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, signé à Bruxelles le 11 mai 1992.

Accord de stabilisation et d'association CE/Albanie

2006/0044(AVC) - 21/03/2006 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : conclure un accord de stabilisation et d'association avec l’Albanie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : L'accord de stabilisation et d'association proposé s’apparente à ceux déjà conclus avec la Croatie (voir **AVC/2004/0119**) et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (**AVC/2001/0049**).

Le projet d’accord constitue l’aboutissement de négociations ouvertes depuis 2003 avec ce pays et représente aux yeux de la Commission, le meilleur moyen d’aider ce pays à maintenir l’élan de réforme politique et économique engagé depuis un certain nombre d’années. Il permettra également à l’ Albanie de poursuivre son influence constructive et modératrice dans la région.

Le projet d'accord paraphé à Tirana en février 2006 après 7 cycles de négociations, ouvrira la voie à une coopération étendue et stimulera le processus d'intégration dans les structures européennes de ce pays.

Il est centré sur les grands objectifs suivants:

- établissement d'un dialogue politique;
- renforcement de la coopération régionale dans la perspective de l’établissement de zones de libre-échange entre les pays de la région ;
- perspective de l’établissement d'une zone de libre-échange entre la Communauté et l’Albanie, à l'issue d'une période transitoire de 10 ans après l'entrée en vigueur de l'accord;
- dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement, la fourniture de services, les paiements courants et la circulation des capitaux;
- engagement de l’Albanie de rapprocher progressivement sa législation de celle de la Communauté européenne, notamment dans les domaines essentiels du marché intérieur;
- établissement de relations étendues couvrant tous les domaines d'intérêt communautaire et comprenant la coopération dans les secteurs de la justice, de la liberté et de la sécurité;
- dispositions relatives à l'établissement d'un Conseil d'association et de stabilisation chargé de superviser la mise en œuvre de l'accord, d'un Comité d'association et de stabilisation et d'une Commission parlementaire d'association et de stabilisation.

Parmi les principes généraux sur lesquels se fonde l'accord, on relèvera tout particulièrement la traditionnelle **clause démocratique** ainsi qu'une **clause** nouvelle portant sur la **paix et** la **stabilité internationale et régionale** insistant notamment sur le fait que le respect des relations de bon voisinage de l’ Albanie avec ses voisins des Balkans est essentielle dans le cadre du projet d'accord. Le respect de cette clause constitue un facteur essentiel dans le développement des relations Albanie/CE et de la stabilité régionale.

Une clause spécifique impliquant la **lutte active contre le terrorisme** y est également incluse parmi ses principes généraux.

Le projet d’accord mentionne enfin clairement le statut de candidat potentiel de l’Albanie à l'adhésion à l'Union européenne sur la base du respect des critères classiques de Copenhague mais aussi de la bonne marche de la coopération régionale.

Pour entrer en vigueur le projet d'accord devra obtenir l'avis conforme du Parlement européen et être ratifié par l'ensemble des États membres et de l’ Albanie.

Á noter enfin que l’accord de stabilisation et d’association devrait remplacer l’accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique conclut entre la Communauté et l’Albanie. Les concessions commerciales plus favorables accordées par le règlement 2007/2000/CE du

Conseil continueront de s'appliquer parallèlement à l'accord intérimaire à conclure en même temps que le présent accord d'association et de stabilisation.

Accord de stabilisation et d'association CE/Albanie

2006/0044(AVC) - 12/06/2006

Le Conseil a adopté la décision visant à approuver la signature de l'accord de stabilisation et d'association avec l'Albanie et a décidé de demander l' avis conforme du Parlement européen en vue de la conclusion de l'accord (voir doc. Conseil *9030/2006*, *8155/2006* et *8164/2006*).

Le Conseil a également décidé d'approuver la conclusion d'un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement avec l'Albanie, dans l'attente de l'entrée en vigueur définitive de l'accord de stabilisation et d'association.

Accord de stabilisation et d'association CE/Albanie

2006/0044(AVC) - 06/09/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Toomas Hendrik **ILVES** (PSE, EE), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission des affaires étrangères et donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association avec l'Albanie.

Accord de stabilisation et d'association CE/Albanie

2006/0044(AVC) - 30/03/2009

OBJECTIF : présentation d'une proposition de décision du Conseil et de la Commission sur la position de la Communauté concernant une décision du conseil de stabilisation et d'association UE-Albanie relative à son règlement intérieur.

CONTENU : l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Albanie, d'autre part, est entré en vigueur le 1er avril 2009, à la suite de l'achèvement de sa ratification par tous les États membres le 26 février 2009.

Le conseil de stabilisation et d'association institué par l'article 116 du cet accord est chargé d'en superviser la mise en œuvre et d'examiner toutes les questions importantes s'inscrivant dans le cadre de celui-ci, ainsi que tout autre problème bilatéral ou international d'intérêt commun.

En vertu de l'article 117 dudit accord, le conseil de stabilisation et d'association arrête son règlement intérieur. Conformément à l'article 120 de l'accord, ce règlement intérieur détermine les tâches du comité de stabilisation et d'association, qui assiste le conseil de stabilisation et d'association dans l'accomplissement de sa mission.

Comme prévu à l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil du 26 février 2009 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d' association, la position à adopter par la Communauté au sein du conseil de stabilisation et d'association est définie par décision du Conseil, sur proposition de la Commission. La présente proposition vise précisément à rencontrer cet objectif.

La proposition stipule en particulier que la position à adopter par la Communauté au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association en ce qui concerne le règlement intérieur sera fondée sur le projet de décision du conseil de stabilisation et d'association, annexé à la décision. Toutes modifications mineures au projet de décision pourront être acceptées sans autre décision du Conseil.

Accord de stabilisation et d'association CE/Albanie

2006/0044(AVC) - 22/05/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de stabilisation et d'association avec l'Albanie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la présente proposition remplace la proposition de la Commission de mars 2006 et en confirme les points essentiels, à savoir : conclure un accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et ses États membres d'une part et l'Albanie, d'autre part.

La proposition de décision ne comporte aucune modification essentielle par rapport à la proposition initiale de la Commission (se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base du 21 mars 2006).

Accord de stabilisation et d'association CE/Albanie

2006/0044(AVC) - 22/05/2006 - Document de base législatif complémentaire

Le présent document constitue le projet d'accord définitif tel que négocié entre l'Union européenne et l'Albanie en vue d'établir un accord d'association et de stabilisation avec ce pays et tel que signé par les parties le 12 juin 2006 à Luxembourg.

Pour connaître le détail de cet accord se reporter au résumé de la proposition initiale de la Commission du 21/03/2006.